

Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 Interdiction de vente d'alcool à emporter à partir de 22h00

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135 §2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les Arrêtés ministériels des 10, 24, 28 juillet, 22 août et 25 septembre 2020, et plus particulièrement l'article 23 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 3 juin 2020, qui énonce que la transition vers « une nouvelle normalité » doit se fonder sur les principes de santé publique, ainsi que sur des considérations économiques et sociétales et que les décideurs à tous les niveaux doivent suivre le principe directeur selon lequel la transition doit s'effectuer progressivement et prudemment ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant que le Bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative de l'établissement concerné dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le nombre de nouvelles contaminations et de décès liés au coronavirus COVID-19 connaît une tendance à la hausse ;

Considérant que la Ville de Mouscron présente un taux d'incidence élevé ;

Considérant que Mouscron affiche un taux d'incidence (calculé sur 14 jours) de 528 cas confirmés pour 100.000 habitants en date du 30 septembre 2020, alors que le taux d'incidence de la Belgique est de 181,2 à cette même date ;

Considérant que ce taux porte la Ville de Mouscron au 6^{ème} rang des villes Belges avec le taux d'incidence le plus élevé ;

Considérant que dans la motivation de l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020, modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020, le Ministre indique, afin de justifier la fermeture à 22h00 des magasins de nuit reprise en l'article 8 de l'Arrêté ministériel coordonné au 24 août 2020 :

« Considérant que la limitation des activités nocturnes à une heure du matin avait pour objectif d'éviter que les personnes ne consomment trop d'alcool et oublient les règles de distanciation sociale, qu'il ressort de ces dernières semaines que cette limitation est contournée par le fait que ces personnes poursuivent leurs activités festives sur la voie publique en achetant de l'alcool juste avant la fin des activités nocturnes; qu'il est dès lors nécessaire de fermer plus tôt les magasins de nuit »

Considérant que la motivation et l'objectif de cette fermeture sont d'éviter que des personnes n'achètent de l'alcool après 22h00 afin de poursuivre leurs activités nocturnes ;

Considérant cependant qu'outre les magasins de nuit tels que mentionnés dans l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020, d'autres établissements offrent à la vente de l'alcool à emporter après 22h00 sur le territoire de la commune ;

Considérant que dans ces conditions, le but visé par l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020, motivé tel que décrit ci-avant, ne peut être totalement rencontré, les personnes se trouvant sur le territoire de la Ville de Mouscron, et souhaitant se procurer des boissons alcoolisées pour poursuivre leurs activités festives, étant en mesure de le faire ;

Considérant que le but visé par l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 en imposant la fermeture des magasins de nuit à 22h00 est louable et souhaitable, que cela participe efficacement à la limitation de la propagation du coronavirus au sein d'une commune ;

Considérant que, de par la présence de magasins autorisés à rester ouverts le soir et (une partie de) la nuit sur le territoire de la Ville de Mouscron, ce but n'y est pas totalement rencontré ;

Considérant qu'il importe dès lors de limiter sur le territoire communal la possibilité de se procurer des boissons alcoolisées à emporter après 22h00 ;

Considérant que cela est d'autant plus nécessaire eu égard à la situation transfrontalière de Mouscron ;

Considérant, en effet, que dans les communes françaises voisines, les bars doivent à présent fermer à 22h dans toute la métropole lilloise ;

Considérant qu'en temps « normal », Mouscron accueille de nombreux résidents français venant se divertir et faire la fête sur son territoire ;

Considérant qu'avec cette fermeture à 22h00 imposée dans la métropole lilloise, il y a un risque accru de voir arriver en Belgique une clientèle française encore plus importante ;

Considérant que cela aura pour conséquence d'augmenter le flux de personnes amener à se croiser, se côtoyer ;

Considérant que la situation sanitaire dans le Nord de la France, et dans la métropole lilloise, est également critique, ces zones étant d'ailleurs classées, à ce jour, en zone rouge par le SPF Affaires étrangères ;

Considérant qu'il importe de limiter l'accès aux boissons alcoolisées à emporter après 22h00 afin de rencontrer le but poursuivi par l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 et de limiter les risques de propagation du coronavirus ;

Considérant que ce but peut être raisonnablement et proportionnellement atteint en interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22h00 et 6h00, tous les jours de la semaine ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et de prévenir par les précautions convenables les fléaux calamiteux telles les épidémies ;

Vu l'urgence avérée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} – Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mouscron, entre 22h00 et 6h00, et ce tous les jours de la semaine.

Article 2 - Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance.

Article 3 - La présente Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et est d'application jusqu'au 31 octobre 2020 à minuit.

Article 4 - La présente Ordonnance devra être confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion.

Article 5 – L'Ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron, et elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – En cas de non-respect de la présente ordonnance, le contrevenant sera passible d'une amende administrative de 250,00 euros.

Article 7 - En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

Fait à Mouscron, le 30 septembre 2020



La Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brigitte Aubert'.

Brigitte AUBERT